

# **BGer 7B\_833/2024 vom 3. September 2024**

Bundesgericht, 2024-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_833\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_833_2024)

FR: TF 7B\_833/2024 du 3 septembre 2024

IT: TF 7B\_833/2024 del 3 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que l'acte de recours cantonal ne contenait aucune motivation intelligible qui serait dirigée contre les motifs ayant fondé l'ordonnance du 11 juin 2024. Aussi, elle a considéré que le recours ne satisfaisait pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 al. 1 CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 1.3 p. 6).

### **E. 1.3**

Face à la motivation cantonale, le recourant - dont les développements apparaissent peu intelligibles et qui se borne pour l'essentiel à critiquer certaines modalités en lien avec l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle - échoue à démontrer, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 CPP ) en n'entrant pas en matière sur son recours cantonal.

### **E. 1.4**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande du recourant tendant à être dispensé des frais judiciaires doit être rejetée (art. 64 al. 1

a contrario LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_81/2024 du 26 janvier 2024 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.